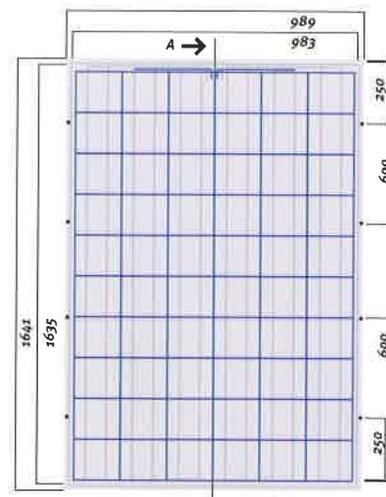
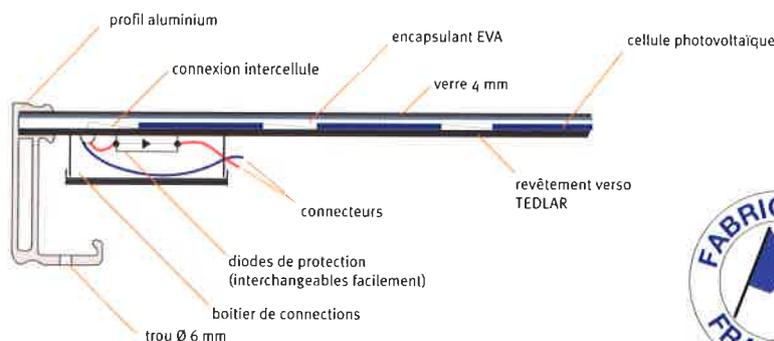




PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES POLYCRISTALLINS IP-210, IP-220, IP-230



CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES	IP-210	IP-220	IP-230
Puissance nominale - Pmax (W)	210 +3/-2 %	220 +3/-2 %	230 +3/-2 %
Intensité à puissance maximale - Imp (A)	7,4	7,58	7,90
Tension à puissance maximale - Vmp (V)	29,1	29,3	29,12
Courant de court circuit - Isc (A)	8	8,2	8,38
Tension en circuit ouvert - Voc (V)	37,1	37,31	37,54

TEMPÉRATURES ET COEFFICIENTS	IP-210	IP-220	IP-230
Coefficient température Courant - Isc (mA/°C)	2,6	2,6	2,6
Coefficient température Tension - Voc (mV/°C)	-123,7	-123,7	-123,7
Coefficient température Puissance - Pmax (mW/°C)	-1111	-1111	-1111
NOTC (°C)	47±1°C	47±1°C	47±1°C

NOCT (Température nominale des cellules en fonctionnement : ensoleillement 800W/m², température ambiante 20°C, AM1,5).

CELLULES	IP-210	IP-220	IP-230
Nombre de cellules	60	60	60
Type de cellules	Silicium polycristallin		
Taille des cellules	6" (156 x 156 mm)		

INFORMATIONS GÉNÉRALES	IP-210	IP-220	IP-230
Dimensions (mm)	1641x989x46		
Poids (kg)	23,5		
Tension maximale du système (V)	1000 V		
Température de fonctionnement	-45 à +85°C		
Garantie produit*	5 ans		
Garantie de production*	10 ans à 90% de la puissance nominale 25 ans à 80% de la puissance nominale		

* Garantie produit et garantie de production conformément à la norme IEC-61215 pour une utilisation en climats tempérés, hors milieux marins.
Tests réalisés dans les conditions standards STC : ensoleillement 1000 W/m² - AM 1,5 - Température 25°.

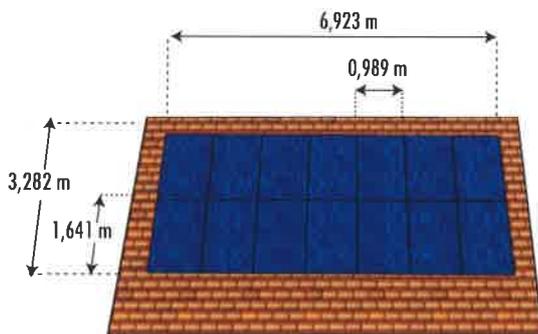




Nos kits d'Installations avec panneaux photovoltaïques polycristallins

Exemples d'installations :

Panneaux polycristallins en format **PORTAIT**



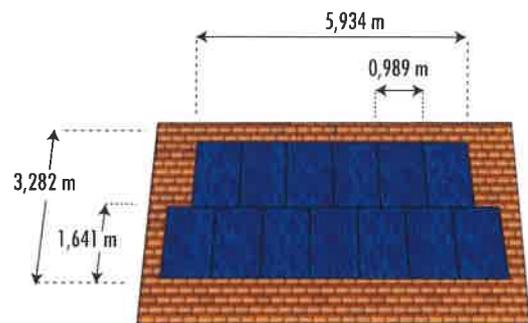
2 x 7 x 210 Wc = 2940 Wc*

14 modules

Surface : 22,7 m²

1 Rectangle Portrait POLY Fonroche

Panneaux polycristallins en format **PORTAIT**



(6 + 7) X 230 Wc = 2990 Wc*

13 modules

Surface : 21,1 m²

2 lignes quinconces Portrait POLY Fonroche

*Watt crête : puissance maximale délivrée par un panneau photovoltaïque dans les conditions standards d'ensoleillement.

UN PRODUIT FIABLE, UN RENDEMENT MAXIMAL, UNE FORTE RENTABILITÉ !

L'installation des panneaux photovoltaïques sur la toiture est relativement simple et modulaire. Avec Habitat Solaire, les panneaux photovoltaïques deviennent de véritables matériaux de construction, discrets, esthétiques et productifs, pouvant s'intégrer à toutes les formes de toitures. Nos installations prennent en compte non seulement les éléments déjà existants sur la toiture : vélux, cheminées, antennes, mais aussi les ombres portées (bâtiments voisins, arbres, etc) entraînant une réduction de la production électrique. Ainsi, notre bureau d'étude choisira lors du calepinage de la toiture (plan de réalisation de la toiture photovoltaïque) **la solution la plus adaptée à votre environnement parmi**

plusieurs kits d'installations différents.

Avec Habitat Solaire, votre installation est réalisée en totalité par nos équipes sans recours à la sous-traitance.

**NOUS FABRIQUONS, NOUS INSTALLONS,
NOUS GARANTISSONS LA MAINTENANCE
DE VOTRE INSTALLATION SOLAIRE.**





Nous fabriquons, nous installons, nous garantissons.

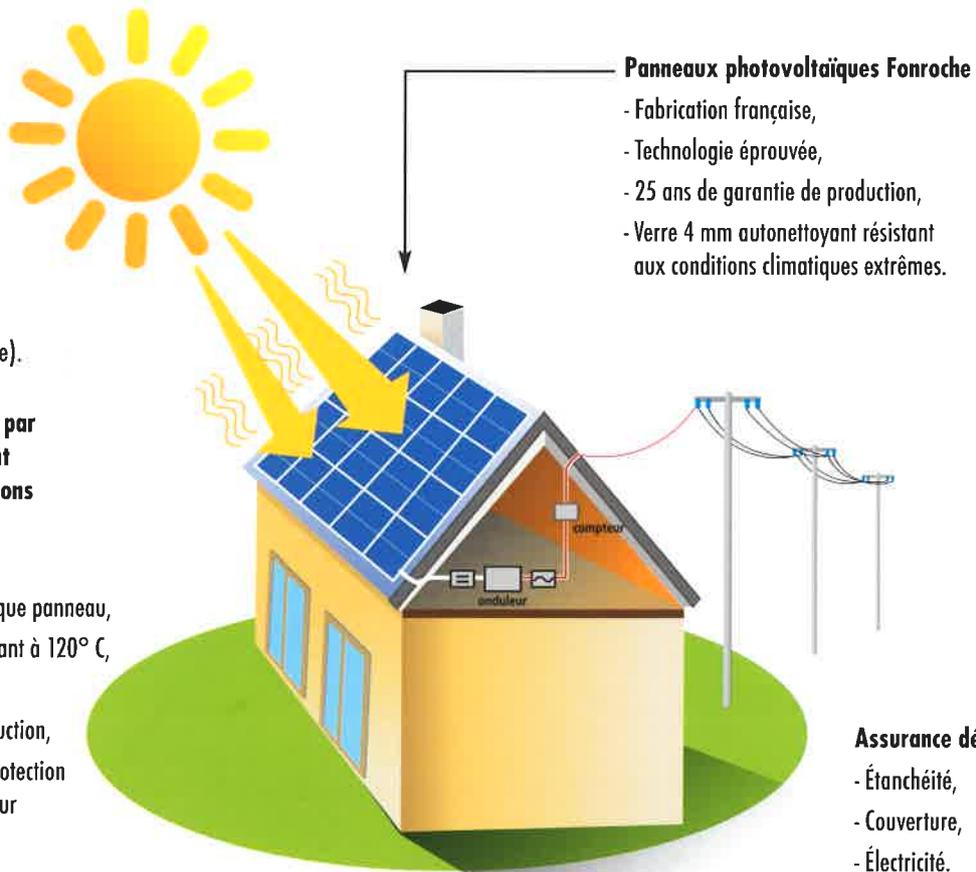
La garantie d'un fabricant français pour un meilleur rendement
et une installation aux normes.

Onduleur

- Garantie 10 ans,
- Bi-tracker,
- Haut rendement (97 %),
- Varistance intégrée (protection contre la foudre).

Une installation réalisée par nos équipes et respectant toutes les recommandations électriques :

- Protections,
- Câblages à la terre de chaque panneau,
- Câble spécial solaire résistant à 120° C,
- Câblage double isolation,
- Respect de la boucle d'induction,
- Parafoudres assurant la protection des panneaux, de l'onduleur et du circuit électrique.



**Une proximité permanente pour un service après-vente
facilité et des garanties respectées.**





Onduleur PVI-3.0-OUTD-FR

Nos onduleurs AURORA ont été développés pour optimiser la quantité d'électricité transférée par les panneaux photovoltaïques au réseau électrique. Leur rendement (97%) parmi les meilleurs du marché, et leur ré-amorçage en 1,4 secondes en cas d'ombres portées, permettent un usage optimal de votre installation photovoltaïque.



- Garantie 10 ans,
- Réamorçage (après passage de nuages) en 1,4 secondes contre 25 secondes pour la plupart des onduleurs,
- Une large plage de tension permettant un fonctionnement durable, et optimal,
- Une technologie bi-tracker avec deux entrées et deux calculs de performance,
- Une faible consommation électrique,
- Pas de transformateur pour une durabilité maximale,
- Un rendement européen très important (97%),
- Pas de nuisance sonore,
- Ecran LCD interactif,
- Une interactivité avec votre ordinateur avec une connexion USB et RS485 intégrée, pour un suivi quotidien de la production,
- Un degré de protection IP65,
- Une esthétique et des dimensions compactes.

Standards et normes

Les onduleurs Aurora sont conformes aux normes en vigueur pour le fonctionnement en connexion de réseau, pour la sécurité et la compatibilité électromagnétique, y compris : VDE0126, CEI 11-20, DK5940, CEI 64-8, IEC 61683, IEC 61727, EN50081, EN50082, EN61000, Certification CE, UL1741(en cours), El Real Decreto RD1663/2000 de España.



9 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le producteur atteste sur l'honneur que les générateurs de l'installation objet du présent contrat n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel, ou produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Le producteur atteste également que les équipements de production photovoltaïques ont fait l'objet d'une intégration au bâti, le cas échéant simplifiée, que son installation respecte l'intégralité des règles d'éligibilité définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 août 2010 (*2).

Le producteur atteste qu'il dispose d'une attestation de l'installateur certifiant que les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen. Il tient cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2010BV1" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires sans rature ni surcharge, à LYON

L'ACHETEUR
Représenté par M. Marc DUBIEF
En sa qualité de Responsable de l'agence OA Solaire
Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)
Date de signature :

(*1) Valeur calculée selon la formule : Puissance crête X plafond annuel (cf. article VII.1° des CG) X 3%.

(*2) Pour aider les porteurs de projets à s'assurer que l'installation respecte les conditions d'intégration ou d'intégration simplifiée au bâti, des listes de produits éligibles établies par le comité d'évaluation de l'intégration au bâti sont disponibles sur le site Internet <http://www.ceiab-pv.fr>. Ce comité, composé d'experts de la sphère publique, est chargé d'examiner les systèmes photovoltaïques et de rendre des analyses sur leur compatibilité avec les critères techniques d'intégration ou d'intégration simplifiée au bâti.

CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE (S10B)

CONDITIONS GENERALES "PHOTO2010BV1"

Le producteur exploite une installation utilisant l'énergie radiative du soleil, raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat (article 10 de la loi du 10 février 2000). Le producteur est le titulaire du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, lorsque ce certificat est requis. L'installation de production est autorisée en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié. Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 31 août 2010 (NOR DEVE 1022317A), qui précise les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées à l'article 2-3° du décret n° 2000-0-1196 du 6 décembre 2000 modifié.

Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de Distribution (ELD) dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Le producteur est titulaire d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation d'exploiter, lorsque ce certificat est requis, tel que prévu aux articles 1 et 6-1 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées, si nécessaire, par des clauses conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux, afin de garantir aux parties la bonne exécution du présent contrat.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de livraison à l'acheteur de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite de la consommation des auxiliaires² de cette installation et, le cas échéant, de ses consommations propres³.

La localisation de l'installation et sa puissance sont indiquées à l'article 1 des conditions particulières du présent contrat.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison. Ce raccordement fait l'objet d'une convention ou d'un contrat entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité. Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans les conditions particulières du présent contrat. Le producteur qualifie le type de son installation en application des critères de l'arrêté du 31 août 2010.

Toute modification de l'installation à l'initiative du producteur doit être signifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimum de trois mois.

Article IV - Engagements réciproques

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation de production en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même. L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur⁴. L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie active livrée au réseau public à compter de la date d'effet précisée à l'article 7 des conditions particulières du présent contrat, dans la limite, pour les installations équipées d'un dispositif de comptage à courbe de charge, de la puissance-crête totale installée indiquée à l'article 1 des conditions particulières. Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite au présent contrat. L'acheteur se réserve le droit de faire contrôler, à ses frais, par des organismes indépendants agréés, la provenance de l'énergie électrique achetée dans le cadre du présent contrat.

Le producteur s'engage sur le bon fonctionnement de son installation. Si la puissance de l'installation objet du présent contrat est supérieure à 250 kWc, il informe l'acheteur de toute interruption de livraison supérieure à une journée. La livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique ou relevant de la force majeure. Le producteur s'efforce alors de rétablir la situation normale dans les meilleurs délais.

¹ L'énergie livrée est l'énergie physiquement injectée sur le réseau public, au point de livraison, par l'installation de production.

² Les auxiliaires de l'installation de production sont les organes électriques qui n'existeraient pas si cette installation n'existait pas (ex : onduleurs, automates climatiseurs d'armoires de régulation...)

³ Les consommations propres du producteur sont celles des organes électriques autres que les auxiliaires.

⁴ Conformément au 3ème alinéa de l'article 33 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné. Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 modifiée, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre, sauf dans les zones non interconnectées au réseau continental. L'installation est rattachée au périmètre d'équilibre de l'acheteur⁵. Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du présent contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur. Une installation non rattachée au périmètre d'équilibre ne peut pas être mise en service au sens du présent contrat. Si la puissance de l'installation est supérieure à 36 kVA, le producteur doit fournir le formulaire d'accord de rattachement complété et signé.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage décrit dans une convention ou un contrat conclu avec le gestionnaire de réseau, et dont les caractéristiques permettent l'application du présent contrat. La description complète du matériel de comptage, sa propriété, les modalités d'entretien et le contrôle des appareils sont précisées dans cette convention ou ce contrat. Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base de données de comptage validées et fournies par le gestionnaire de réseau. En cas d'incohérence entre les données fournies par le producteur et celles fournies par le gestionnaire de réseau, l'acheteur demande au producteur de se rapprocher du gestionnaire de réseau afin de supprimer cette incohérence.

Lorsque l'installation objet du présent contrat est un sous-ensemble d'installations élémentaires bénéficiant de tarifs différents et raccordées au même point de livraison, l'énergie achetée dans le cadre du présent contrat est calculée par l'acheteur sur la base des données de comptage fournies par le gestionnaire de réseau au prorata des puissances crêtes installées (application d'un coefficient égal à la puissance crête de l'installation objet du présent contrat divisée par la somme des puissances crêtes des différentes installations raccordées au même point de livraison).

Article VI - Regroupement des points de livraison

Le producteur choisit de vendre à l'acheteur, au point de livraison :

- o soit la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires (vente dite « en totalité »)
- o soit une partie de l'énergie produite par l'installation, l'autre partie étant utilisée par le producteur pour ses consommations propres (vente dite « en surplus »).

Ce choix est conditionné par le mode de regroupement des points de livraison de l'installation (injection d'énergie sur le réseau), des auxiliaires (soutirage) et des consommations propres du producteur (soutirage) :

⁵ Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de distribution (ELD), l'installation peut, dans certains cas particuliers, être rattachée au périmètre d'équilibre d'EDF.

a) vente dite « en totalité » :

Le point de livraison de l'énergie produite par l'installation et le point de livraison de l'énergie consommée par les auxiliaires doivent être confondus et physiquement indépendants du point de livraison des consommations propres du producteur.

L'acheteur achète alors l'énergie livrée sur le réseau, qui est la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires.

Pendant les périodes d'absence de livraison, l'énergie éventuellement soutirée sur le réseau, au point de livraison, est valorisée dans le cadre d'un contrat de fourniture conclu par le producteur avec le fournisseur de son choix ou, à défaut de contrat, déduite de l'énergie produite par l'installation, dans la limite fixée à l'article 8 des conditions particulières.

Les consommations propres du producteur font l'objet d'un (ou du) contrat de fourniture conclu par le producteur avec le fournisseur de son choix.

b) vente dite « en surplus »

Le point de livraison de l'énergie produite par l'installation, le point de livraison de l'énergie consommée par les auxiliaires et le point de livraison des consommations propres du producteur sont confondus.

L'acheteur achète alors l'énergie livrée sur le réseau, qui est la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite :

- o de la consommation de ses auxiliaires
- o des consommations propres du producteur.

Pendant les périodes d'absence de livraison, l'énergie éventuellement soutirée sur le réseau, au point de livraison, est valorisée dans le cadre d'un contrat de fourniture conclu par le producteur avec le fournisseur de son choix.

Le choix du producteur ne peut plus être modifié jusqu'à la date d'échéance du présent contrat. Il figure à l'article 2 des conditions particulières.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération de l'énergie électrique produite par l'installation est subordonnée à la mise en service, par le gestionnaire de réseau, de son raccordement au réseau public et à son rattachement à un périmètre d'équilibre. La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 août 2010. Dans le cadre du présent contrat, l'énergie électrique active livrée sur le réseau public est facturée sur la base des prix, exprimés en centimes/kWh, indiqués à l'article 3 des conditions particulières.

1° Plafonnement annuel de la quantité d'énergie achetée :

La quantité d'énergie susceptible d'être achetée au tarif mentionné au 2° du présent article est plafonnée. Le plafond annuel est défini comme le produit de la puissance crête installée par une durée annuelle de 1500 heures si l'installation est située en métropole continentale ou de 1800 heures dans les autres cas. Pour les installations photovoltaïques pivotantes, le plafond est défini comme le produit de la puissance crête installée par une durée de 2200 heures si l'installation est située en métropole continentale ou de 2600 heures dans les autres cas. Ce plafonnement ne s'applique pas aux installations solaires thermodynamiques. L'énergie produite au-dessus des plafonds définis à l'alinéa précédent est rémunérée à 5 c€/kWh. Lorsque la quantité d'énergie produite est proche ou supérieure au plafond annuel, l'acheteur peut mandater à ses frais un organisme indépendant choisi en accord avec le producteur, pour contrôler la conformité de l'installation par rapport à la réglementation en vigueur. Toutefois, le coût de ces contrôles est à la charge du producteur si ceux-ci décèlent une non-conformité de l'installation, dont le producteur est directement responsable.

2° Tarifs

2.1 Tarif applicable aux installations définies au 1° de l'article XI des conditions générales, fixé par l'arrêté du 31 août 2010

L'énergie active livrée par le producteur dans la limite du plafond défini au 1° du présent article est rémunérée par l'acheteur sur la base des tarifs suivants :

2.1.1 Installations éligibles à la prime d'intégration au bâti situées sur un bâtiment à usage principal d'habitation d'une puissance crête inférieure ou égale à 3 kWc : T = 58 c€/kWh

2.1.2 Installations éligibles à la prime d'intégration au bâti situées sur un bâtiment à usage principal d'habitation, d'une puissance crête supérieure à 3 kWc : T = 51 c€/kWh

2.1.3 Installations éligibles à la prime d'intégration au bâti situées sur un bâtiment à usage principal d'enseignement ou de santé : T = 51 c€/kWh

Le système photovoltaïque doit avoir été installé au moins deux ans après la date d'achèvement du bâtiment.

2.1.4 Installations éligibles à la prime d'intégration au bâti situées sur d'autres bâtiments : T = 44 c€/kWh

Le système photovoltaïque doit avoir été installé au moins deux ans après la date d'achèvement du bâtiment.

2.1.5 Installations éligibles à la prime d'intégration simplifiée au bâti (tous bâtiments) : T = 37 c€/kWh

2.1.6 Autres installations non éligibles aux primes d'intégration au bâti (simplifiée ou non) :

En métropole continentale, T * R, avec : T = 27,60 c€/kWh

- Pour une puissance crête inférieure ou égale à 250 kWc : R = 1
- Pour une puissance crête supérieure à 250 kWc : R est la valeur du coefficient défini à l'annexe 2 des présentes conditions générales.

En Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte : T = 35,20 c€/kWh

Une installation photovoltaïque n'est éligible à la prime d'intégration au bâti que si la puissance-crête cumulée des installations photovoltaïques situées sur un même site est inférieure ou égale à 250 kWc. Deux installations photovoltaïques, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées, au sens du présent arrêté, comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 500 mètres.

Le versement des primes d'intégration au bâti est subordonné à la fourniture à l'acheteur d'une attestation sur l'honneur du producteur certifiant qu'il dispose d'une attestation de l'installateur conforme aux dispositions du § 7 de l'annexe 2 de l'arrêté du 31 août 2010 et que l'intégration au bâti ou l'intégration simplifiée au bâti ont été réalisées dans le respect des règles d'éligibilité énoncées à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 août 2010. Cette attestation est intégrée à l'article 9 des conditions particulières.

2.2 Tarif applicable aux installations définies au 2° de l'article XI des conditions générales, fixé par l'arrêté du 31 août 2010

Les tarifs définis au 2.1° du présent article sont multipliés par le coefficient S défini ci-après :

- S = (20 - N) / 20 si N est strictement inférieur à 20 ans
- S = 1 / 20 si N est supérieur ou égal à 20 ans

N est le nombre entier d'années entières ou partielles comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat (N=1 pour une durée inférieure ou égale à une année, N=2 pour une durée comprise entre une et deux années, et ainsi de suite), sous réserve que le présent contrat soit signé par le producteur dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la proposition de contrat définitive. Dans le cas contraire, si le non-respect de ce délai entraîne une modification de la valeur de N, un nouveau contrat sera établi.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation. Cette attestation est intégrée à l'article 9 des conditions particulières.

Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service) à la disposition de l'acheteur.

En l'absence de la notification d'une valeur de S dans les conditions particulières du présent contrat, S est réputé égal à 1.

3° Date de demande complète de raccordement au réseau public

Cette date est la date à laquelle la demande de raccordement est déclarée complète. Elle est communiquée au producteur et à l'acheteur par le gestionnaire de réseau. En cas de désaccord entre le producteur et l'acheteur sur cette date, les éléments du gestionnaire de réseau font foi.

4° Tarif de base appliqué à la date de prise d'effet du contrat :

La date de demande complète de raccordement définit la valeur du coefficient D mentionné au 5. de l'annexe 1 de l'arrêté du 31 août 2010. Ainsi :

- jusqu'au 31 décembre 2011 inclus : les tarifs mentionnés aux articles 2.1.1 ; 2.1.2 ; 2.1.3 ; 2.1.4 ; 2.1.5 et 2.1.6 des présentes conditions générales s'appliquent
- à partir du 1^{er} janvier 2012 inclus : les tarifs mentionnés aux articles 2.1.1 ; 2.1.2 ; 2.1.3 ; 2.1.4 ; 2.1.5 et 2.1.6 des